



Autorité environnementale

Préfète de région
[www.site unique ae.gouv.fr](http://www.site.unique.ae.gouv.fr)

Demande d'autorisation d'exploiter une installation de stockage et de transit à l'air libre de biomasse, de charbon et de produits inertes, sur la commune de Grand Couronne présentée par la Société Sea Invest-Rouen.

**Avis de l'autorité administrative de l'État
compétente en matière d'environnement
sur le dossier présentant le projet et comprenant l'étude d'impact**

au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement
(évaluation environnementale)

N° : 2016-000854

Préambule - Cadre juridique

Compte-tenu des incidences potentielles du projet sur l'environnement, le projet de stockage et de transit à l'air libre de biomasse, de charbon et de produits inertes, sur la commune de Grand Couronne, présenté par Sea Invest Rouen, est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément à l'article L 122-1 du code de l'environnement. L'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement pour le projet, définie à l'article R. 122-6 du code de l'environnement, est la préfète de Région.

Comme prescrit à l'article R 512-2 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage a produit un dossier, comportant notamment une étude d'impact et une étude de danger, dont le contenu est précisé aux articles R 512-3 à R 512-6 du même code. Ce dernier a été déclaré complet et régulier le 4 décembre 2015 (article R 512-11 du code de l'environnement). Il a été transmis à l'autorité environnementale qui en a accusé réception le 4 janvier 2016.

L'avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et de l'étude de danger et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être mis à la connaissance du public (art. R 122-9 du code de l'environnement).

Afin de produire cet avis et en application de l'article R 122-6, la préfète de département et le directeur général de l'agence régionale de santé ont notamment été consultés.

Cet avis ne constitue pas une approbation au sens de l'autorisation d'exploiter ni de toute autre procédure d'autorisation préalable à celle-ci.

I - Présentation du projet et de son contexte

1.1) Présentation générale de l'établissement

SEA-invest Rouen exerce sur ses sites de Grand Couronne de multiples activités selon les zones :

- Stockage et manutention de charbon, déchets inertes, bois... (zone 1) ;
- Stockage, manutention et activités connexes (mélange, ensachage..) d'engrais et de produits agroalimentaires (céréales, tourteaux) (zone 2) ;
- Stockage, manutention et broyage de charbon (zone et 3).

Le site de SEA-invest Rouen fait actuellement l'objet, en particulier, des arrêtés préfectoraux suivants :

- Zone 1 : 20 février 1986 et 11 décembre 2014,
- Zone 2 : 26 février 1993, 6 février 2007 et 26 mai 2015,
- Zone 3 : 12 juillet 2006.

1.2) Présentation du projet

Afin de diversifier ses activités, SEA-invest Rouen souhaite mettre en place un site de stockage de biomasse tels que les black pellets, plaquettes forestières... dans la zone industrialo-portuaire du Grand Port Maritime de Rouen, à proximité des autres zones du site.

SEA-invest Rouen envisage également d'utiliser cette zone pour le stockage de charbon et de produits inertes (produits minéraux et déchets non dangereux). En effet, même s'il est inéluctable que les combustibles fossiles, tel que le charbon, sont de moins en moins utilisés, des quantités non négligeables sont encore importées et transitent par les installations de SEA-invest.

Etant donné la diversification des produits actuellement stockés sur les autres zones autorisées pour le stockage de charbon, en particulier la zone 1, il est nécessaire que SEA-invest puisse stocker de la biomasse, du charbon, et des produits inertes sur le quai CARUE (zone n°4).

Cette zone, située au niveau du quai CARUE au sud de la zone 1 de SEA-invest Rouen, accueillait auparavant une activité de transit de métaux, du transit de solides divers en vrac par SEA-invest Rouen et BLP Normande de Manutention, et un poste de chargement / déchargement de liquides en vrac pour SEA Tank Rouen. L'activité de transit de métaux sur ce quai est désormais arrêtée par les exploitants concernés. Le quai CARUE et ses nouvelles installations intégreront donc le périmètre de SEA-invest Rouen à Grand-Couronne tout en restant indépendantes des autres zones de SEA-invest Rouen (arrêté préfectoral spécifique, accès indépendant...).

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L.512-1 du Code de l'environnement, au titre des rubriques visées ci-dessous :

Rubrique	Nature de l'activité	Seuils de classement	Volume de l'activité prévue	Classement	Rayon d'affichage
1532.1	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-a, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public	Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. supérieures à 50 000 m ³ : A 2. supérieure à 20 000 m ³ mais inférieure ou égale à 50 000 m ³ : E 3. supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³ : D	Biomasse tels que les black pellets, plaquettes forestières... 180 000 m ³	A	1
4801.1	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuse	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure ou égale à 500 t : A 2. supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t : D	Charbon, coke, petcoke... 100 000 t	A	1
2517.1	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	La superficie de l'aire de transit étant : 1. supérieure à 30 000 m ² : A 2. supérieure à 10 000 m ² , mais inférieure ou égale à 30 000 m ² : E 3. supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ² : D	Transit et stockage de vrac solide inerte : 35 000 m ²	A	3

(*) : AS (Autorisation avec servitudes) ou A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou DC (Déclaration et soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)
Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

Les tonnages et volumes indiqués correspondent à des capacités de stockage au regard des aménagements réalisés ou projetés. Il s'agit d'une capacité maximale de stockage. Les produits sont en transit sur le site et l'ensemble des quantités indiquées ne peut physiquement être présent simultanément. Elles correspondent à une situation à un instant donné, la nature des stockages variant en fonction des réceptions et des expéditions. De même, les capacités de stockage sont données pour chacun des matériaux indépendamment des autres. L'ensemble des matériaux ne pourra être stocké en simultané dans leur volume maximum indiqué.

II - Les enjeux principaux identifiés par l'autorité environnementale

2.1) Principaux enjeux identifiés par rapport au territoire

Situation du projet dans le territoire

Le projet se trouve :

En zone à caractère naturel ?

Oui / Non

En zone agricole ?

Oui / Non

En zone périurbaine ou urbaine ? En Zone Industrielle ?

Oui / Non

En zone d'aménagement concerté ayant fait l'objet : d'une évaluation / d'un avis AE ?

Oui / Non

Distance de l'habitat le plus proche : 250 m sur la commune de Hautot sur Seine, sur la rive droite de la Seine. Les habitations les plus proches sur la commune de Grand Couronne sont situées à environ 750 m à l'est/ du site, dans le centre ville.

Éléments remarquables dans l'environnement proche du site	Enjeu identifié
Sites protégés, habitats remarquables, ou milieux spécifiques (PPRN, agricoles...)	Oui/ Non
Espèces protégées	Oui/ Non
Sites classés ou remarquables	Oui/ Non
État des masses d'eau	Oui / Non
Utilisation des ressources en eau	Oui / Non
Densité de population, notamment sensible, ou milieux spécifiques (PPRT, bruit,...)	Oui/ Non

2.2) Principaux enjeux identifiés par rapport au projet

Nature de l'établissement

L'établissement est considéré comme :	
Un établissement à risques (sites SEVESO, SETI ¹) ?	Oui/ Non
Un établissement à fort potentiel d'émissions (sites IED / MTD ²) ?	Oui/ Non

Incidences du projet

	Enjeu identifié
Sur la protection des équilibres biologiques	Oui/ Non
Sur les sites et paysages	Oui/ Non
Sur le bon état des masses d'eau et de leurs utilisations	Oui/ Non
Sur la qualité de l'air et le changement climatique	Oui/ Non
Sur la santé des populations voisines	Oui/ Non
Sur la qualité de vie des populations voisines	Oui/ Non

III – Qualité de l'étude d'impact

Le contenu de l'étude d'impact est défini aux articles R.122-5 et R.512-8 du code de l'environnement.

De plus, le projet n'a pas d'incidence sur des zones Natura 2000.

Conformément à l'article L.414-4 du code de l'environnement, le projet doit donc comporter une évaluation des incidences sur les sites concernés. Le rapport présentant l'évaluation des incidences est inclus dans l'étude d'impact.

3.1) Résumé non technique

Avis de l'autorité environnementale

Le résumé non technique de l'étude d'impact aborde tous les éléments du dossier. Il est lisible et clair.

3.2) État initial

La description de l'état initial dans l'étude d'impact consiste à formuler une analyse de l'état de référence et de ses évolutions afin de dégager les principaux enjeux à prendre en compte en tenant compte notamment de leurs interactions. Il doit aussi vérifier l'articulation avec les différents plans et programmes concernés, en particulier évaluer leur compatibilité ou leur conformité.

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité du dossier en répondant notamment aux questions suivantes :

- L'état initial de l'environnement est-il suffisamment détaillé et les méthodes employées pour le bâtir sont-elles appropriées ?
- L'aire d'étude est-elle adaptée à la nature du projet et au contexte environnemental ?

¹ SETI : Silos à Enjeux Très Importants

² Le chapitre II de la directive IED (Industrial Emission Directive) vient se substituer depuis janvier 2014 à directive IPPC (Integrated Pollution Prevention and Control). Il vise à prévenir et à contrôler la pollution émanant des activités industrielles et agricoles qui ont un fort potentiel de pollution. Les deux grands principes : une approche intégrée et le recours aux meilleures techniques disponibles sont maintenus et renforcés.

- Les enjeux environnementaux sont-ils identifiés, hiérarchisés et localisés ?
- Les plans et programmes concernés sont-ils identifiés et étudiés ?

Avis de l'autorité environnementale sur la prise en compte de l'état initial

→ sur l'état de référence

L'état initial de l'environnement réalisé est approprié. La zone d'étude retenue est cohérente avec la nature du projet et les enjeux identifiés. Le contenu est suffisamment détaillé.

→ Sur l'articulation avec les plans et programmes

Les principaux plans et programmes à prendre en compte par le projet sont rappelés ci-dessous :

	Concerné oui/non	Prise en compte	À approfondir
Schéma des carrières	Non	Non	
Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)	Oui	Oui	
Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux	Non	Non	
Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou Plan d'Occupation des Sols (POS)	Oui	Oui	
Plans de qualité de l'air et d'utilisation rationnelle de l'énergie (SRCAE, PRQA, PPA...)	Non	Non	
Plans départementaux et/ou régionaux des déchets	Non	Non	

Par rapport aux différents plans et programmes, l'étude met en évidence de manière satisfaisante leur prise en compte et leur compatibilité.

3.3) Justification du projet et prise en compte de l'environnement par le dossier

Le pétitionnaire doit justifier son choix d'implantation et les décisions prises vis-à-vis de la maîtrise des impacts sur l'environnement.

L'autorité environnementale évalue les justifications apportées par le pétitionnaire en répondant notamment aux questions suivantes :

- Différents scénarios et/ou différentes variantes ont-elles été comparées, notamment au vu de leurs impacts respectifs sur l'environnement ? Le choix du scénario retenu est-il motivé ?
- L'environnement a-t-il été bien pris en compte pour élaborer le projet (démarche itérative, meilleures technologies disponibles, réduction du risque à la source, changement climatique, biodiversité, paysages, ressources (énergie, eau, matériaux), santé publique, etc.).

Avis de l'autorité environnementale sur la prise en compte de l'environnement

→ Pour le projet

Les justifications ont bien intégré les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national à savoir : meilleures technologies disponibles, réduction du risque à la source, changement climatique, biodiversité, paysages, ressources (énergie, eau, matériaux), santé publique, etc.).

3.4) Analyse des effets du projet sur l'environnement

L'une des étapes clés de l'évaluation environnementale consiste à déterminer la nature, l'intensité, l'étendue et la durée de tous les impacts que le projet risque d'engendrer. L'étude ne se limite pas aux seuls effets directs attribuables aux travaux et aménagements projetés mais évalue aussi leurs effets indirects. De même, elle distingue leurs effets par rapport à la durée, selon qu'ils soient temporaires ou permanents.

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité du dossier en répondant notamment aux questions suivantes :

- Tous les impacts ont-ils été étudiés : avérés et potentiels, permanents et temporaires (phase travaux), directs et indirects ?
- Ont-ils été caractérisés par leur intensité (en lien avec la sensibilité du milieu) et leur étendue ?
- Les impacts prennent-ils en compte la globalité du projet (projet au sens strict et aménagements nécessaires, comme les voies de desserte ...)

-
- L'analyse des impacts du projet est-elle suffisamment détaillée et proportionnée, au vu de l'état initial et de la hiérarchisation des enjeux ?
 - Les impacts cumulés avec d'autres projets ont-ils été étudiés ?

Avis de l'autorité environnementale sur l'analyse des effets du projet sur l'environnement

→ Sur la globalité du projet

L'étude prend en compte tous les aspects du projet :

- les phases de chantier (si des travaux sont nécessaires avant l'exploitation : terrassement, routes pour desserte, gestion des déchets...),
- la période d'exploitation,
- la période après exploitation (remise en état et usage futur du site,).

→ Sur l'analyse des impacts proportionnée aux enjeux

Le dossier présente une bonne analyse des impacts du projet sur les différentes composantes de l'environnement. Les impacts sont bien identifiés, bien traités et proportionnés aux enjeux identifiés.

Néanmoins il conviendrait :

- de réaliser une campagne de mesurage acoustique à la mise en service des nouvelles installations et, le cas échéant, compléter le dispositif d'isolation ;
- de veiller à la compatibilité du projet avec les objectifs du plan de protection de l'atmosphère de Haute-Normandie, notamment par son intégration aux fiches actions TRA-01 et TRA-02 consacrées aux émissions du secteur transport.

Ces préconisations ont été émises par l'Agence Régionale de Santé (ARS)

3.5) Analyse des effets du projet sur la santé

L'article L.122-3 du code de l'environnement impose que tous les projets présentent une évaluation des risques sanitaires. La démarche d'évaluation prolonge l'étude des effets du projet sur les différentes composantes de l'environnement qu'elle traduit en termes de risques sanitaires.

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité du dossier en répondant notamment aux questions suivantes :

- Les méthodes et les données employées pour la bâtir sont-elles appropriées ?
- L'aire d'étude est-elle adaptée à la nature des émissions du projet et au contexte environnemental ?
- Les enjeux sanitaires sont-ils identifiés, hiérarchisés et localisés ?
- Tous les impacts ont-ils été étudiés : avérés et potentiels, permanents et temporaires (phase travaux, mode dégradé), directs et indirects ?

Avis de l'autorité environnementale sur l'analyse des effets sur la santé

Le dossier présente une correcte analyse des impacts sanitaires du projet. Les impacts sont bien identifiés et bien traités. Il prend bien en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet.

Conformément à la préconisation de l'ARS, il conviendrait de préciser l'approvisionnement en eau des salariés et, dans un délai de 24 mois après autorisation du projet, d'actualiser l'évaluation quantitative des risques sanitaires globale du site sur la base des données de fonctionnement réel du site (type et quantités de matériaux réceptionnés)

Comme le prévoit le code de l'environnement, l'agence régionale de santé (ARS) a fourni son avis sur cette analyse le 4 février 2016.

Avis de l'Agence Régionale de Santé :

L'ARS émet un **avis favorable** à la présente demande, sous réserve de la prise en compte des préconisations sus-citées.

3.6) Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser les impacts

Le dossier doit d'abord présenter les solutions utilisées pour éviter des impacts, puis les solutions de réduction et si cela n'est pas possible ou insuffisant, les mesures de compensation.

L'aspect détaillé doit prendre en compte :

- Les moyens mis en œuvre concrètement (financiers, humains ou matériels, meilleure technologie disponible et réduction des risques à la source, calendrier de mises en œuvre) ;

- s'il y a destruction en indiquant la localisation, la description et le calendrier pour les mesures de compensation ;
- les mesures pour réduire tous les impacts mis en évidence d'après l'analyse de l'autorité environnementale et/ou du maître d'ouvrage.

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité du dossier en répondant notamment aux questions suivantes :

- Les mesures proposées ont-elles respecté l'ordre de priorité : évitement > réduction > compensation > accompagnement ?
- Les mesures proposées concernent-elles les enjeux principaux ?
- Les mesures sont-elles appropriées et techniquement réalisables ? Les engagements sont-ils fermes ? le coût des mesures est-il chiffré ? Y a-t-il des facteurs bloquants pour les mettre en œuvre (accès au foncier par exemple) ? Les effets des mesures seront-ils immédiats ?
- Un suivi est-il prévu et pertinent : suivi de la mise en œuvre des mesures, suivi de l'effet réel des mesures, suivi de l'impact réel du projet. Les indicateurs ont-ils une valeur initiale ? Y a-t-il des seuils d'alerte ?
- Les mesures sont-elles suffisantes ou y a-t-il des impacts résiduels ?

Avis de l'autorité environnementale sur les propositions de mesures

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude présente les mesures pour réduire les incidences du projet pour les enjeux suivants :

- Eau : sur la zone de stockage à l'air libre de la zone n°4, des solutions techniques permettant de limiter l'impact des rejets aqueux sur l'environnement seront mises en place, à savoir, la collecte des eaux de ruissellement des voiries et parcs de stockage et leur traitement par décantation et déboureur,
- Air : les principaux rejets atmosphériques sont essentiellement liés aux envois de poussières. La limitation des émissions de poussières s'effectuera en :
 1. réduisant la vitesse des camions, à 20 km/h sur les voies de circulation et à 7 km/h sur les aires de stockage,
 2. réduisant la hauteur de chute lors du transport du produit,
 3. orientant les stockages de telle manière à présenter leur plus petite face aux vents dominants,
 4. sensibilisant le personnel portiqueur,
 5. programmant des portiques pour limiter la hauteur de chute des produits lors des opérations de (dé)chargement navires.

Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet.

3.7) Les méthodes utilisées

Avis de l'autorité environnementale

Les méthodes utilisées pour analyser les effets du projet sur l'environnement sont présentées de manière claire et détaillée.

3.8) Conditions de remise en état et usage futur du site

Avis de l'autorité environnementale

Les conditions de mise en sécurité et de réhabilitation du site sont présentées de manière claire et détaillée. Elles sont cohérentes avec la nature du projet.

IV – Qualité de l'étude de danger

Le contenu de l'étude de danger est défini à l'article R-512-9 du code de l'environnement.

4.1) Résumé non technique

Avis de l'autorité environnementale

Le résumé non technique de l'étude de danger aborde tous les éléments du dossier. Il est lisible et clair.

4.2) L'étude de danger

La réalisation d'une étude de danger consiste à identifier les accidents majeurs potentiels générant des effets à l'extérieur du site, à les caractériser et à définir les mesures de maîtrise des risques nécessaires pour les rendre acceptables par rapport aux enjeux concernés. L'étude doit s'intéresser aux enjeux humains et environnementaux.

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité du dossier en répondant notamment aux questions suivantes :

- Les méthodes et les données employées pour la bâtir sont-elles appropriées ?
- Tous les potentiels de danger ont-ils été identifiés, étudiés ?
- Les choix des phénomènes dangereux retenus sont-ils explicités ?
- Les enjeux humains et environnementaux sont-ils identifiés, hiérarchisés et localisés ?
- L'acceptabilité des accidents potentiels identifiés est-elle justifiée par l'exploitant ? Les mesures de maîtrise des risques proposées sont-elles cohérentes vis-à-vis des enjeux concernés ?

Avis de l'autorité environnementale sur l'analyse des accidents potentiels

Les potentiels de danger sont clairement identifiés. L'étude présente de manière précise les effets de ceux-ci en termes de probabilité, gravité, intensité et cinétique. Les mesures pour supprimer, réduire et compenser les incidences du projet sont aussi définies. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse des enjeux et les effets potentiels du projet.

V – Conclusion de l'autorité environnementale

Avis de l'autorité environnementale

L'étude conclut, de manière justifiée, à une absence d'impact notable sur les différentes composantes de l'environnement. Néanmoins, l'exploitant prendra en considération les préconisations sus-citées émises par l'Agence Régionale de Santé.

Rouen, le

29 FEV. 2016

La Préfète



Nicole KLEIN